



**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Municipal d'APPIETTO n°2021-06-01**

**SÉANCE DU 30/08/2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente Août, les membres du Conseil municipal de la Commune d'APPIETTO se sont réunis à dix-huit heures, chapelle St Cyr, 20167 APPIETTO, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-quatre Août deux mille vingt et un, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales sous la présidence du Maire, François FAGGIANELLI.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M François FAGGIANELLI, M Christian GARRIDO, Mme Jeanne-Andrée COLONNA D'ISTRIA, M Hervé LOMBARDO, Mme Hélène BONHOMME, M Raphaël COLONNA D'ISTRIA, M François CECCALDI, Mme Isabelle FAGGIANELLI, Mme Blanche PISANO, Mme Rolande VALERY, Mme Danièle PAOLONI, Mme Chantal SICART, M Anthony PIETRI, Mme Michèle HOEN, M Joseph FRANCHI, M Loïs GOZZI-HAMLAOUI, M Mathieu CASANOVA,

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M Charles PIETRI a donné pouvoir à M Christian GARRIDO.

**ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Mme Marie-Louise FALCHI,

**PARTICIPAIENT À LA RÉUNION**

M Pierre-François TROGI Secrétaire de Mairie.

**Objet : Abrogation de la délibération n°2016-02-03 - et précédentes (n°2008-10, n°2012-06-002, n°2012-09-002) - relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et nouvelle prescription d'élaboration du plan local d'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et modalités de concertation**

**Le Maire rappelle au conseil municipal que :**

Par délibération en date du 17 octobre 2003, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune d'Appietto.

La nouvelle municipalité élue en 2008 a délibéré, en date du 8 juillet 2008, la poursuite de l'élaboration de son plan local d'urbanisme prescrit le 17 octobre 2003, sans en modifier les objectifs poursuivis initialement par l'ancienne municipalité.

Par délibération n°2012-06-002, en date du 28 juin 2012, le conseil municipal a procédé à un premier arrêt du projet de plan local d'urbanisme. Conformément aux dispositions du code de



l'urbanisme, le dossier complet de ce projet a été notifié pour avis aux personnes publiques associées. Compte tenu des avis défavorables de plusieurs personnes publiques associées, il a été décidé par délibération n°2012-09-002 en date du 23 novembre 2012 de prendre en considération ces observations et de prescrire des modifications de son projet de PLU.

En 2016, par délibération n°2016-02-03 en date du 29 janvier 2016, la commune a prescrit une nouvelle élaboration de son PLU et abrogé toutes les précédentes délibérations. Un projet de PLU a été arrêté par délibération n°2016-10-01 en date du 9 novembre 2016. Au regard de nouveaux avis défavorables de personnes publiques associées et de la CTPENAF en date du 2 février 2017, la procédure n'a pas été poursuivie (l'enquête publique n'a pas été menée).

Les marchés avec les prestataires privés accompagnant la commune dans l'élaboration du PLU ont pris fin en 2016 sauf pour le bureau d'études Endemys qui a pour mission de réaliser l'évaluation environnementale. Depuis 2016, dans le prolongement de l'étude d'aménagement du projet d'intérêt communautaire du Listinconu, c'est la CAPA qui accompagne la commune de l'élaboration du PLU.

En 2020, la commune a postulé auprès de La Préfecture pour obtenir un assistant à maîtrise d'ouvrage en matière d'urbanisme pour l'accompagner dans la réalisation de son PLU. Cette candidature a été couronnée de succès et un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), le Bureau d'Etudes Alpicité, a été mis à disposition par l'Etat.

Suite aux premières réunions avec l'AMO, et afin de poursuivre en régie l'élaboration du PLU et de gérer l'ensemble de la procédure administrative et juridique, la commune a récemment recruté une chargée de mission en urbanisme.

Au regard de l'ancienneté de la procédure, des importantes évolutions du cadre réglementaire avec l'adoption notamment du PADDUC et de la loi ELAN, qui se rajoutent aux lois SRU, UH, et ALUR déjà en vigueur, et compte tenu des risques juridiques éventuels en lien avec cette situation, il est proposé de reprendre la procédure de zéro, de redéfinir les objectifs de l'élaboration du PLU et de redéfinir les modalités de concertation.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de l'élaboration du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants relatifs à la concertation et les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2003 prescrivant l'élaboration du PLU,

**Vu** les délibérations n°2008-10 du 8 juillet 2008 relative à la poursuite de l'élaboration du PLU, n°2012-06-002 du 28 juin 2012 relative à l'arrêt du projet de PLU, n°2012-09-002 du 23 novembre 2012 relative aux modifications du projet de PLU, n°2016-02-06 du 29 janvier 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU et à la définition des modalités de concertation, et n°2016-10-01 du 9 novembre 2016 relative à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien n°2016-235 en date du 20 octobre 2016 reconnaissant le projet d'aménagement du Listinconu d'intérêt communautaire,

**Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

**Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger les délibérations en lien avec l'élaboration du PLU pour reprendre entièrement la procédure

**CONSIDERANT** qu'il convient de redéfinir les objectifs de l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que les modalités de concertation,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, avec 17 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions :

1. **D'ABROGER** les délibérations afférentes à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme prises jusqu'alors,
2. **DE PRESCRIRE** l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme ;



3. **DE FAIRE SUITE** au débat intervenu ce jour pour définir les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration comme suit :
- Affirmer et développer le caractère agricole de la commune d'Appietto en pérennisant les exploitations existantes et en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs ;
  - Sanctuariser les espaces naturels protégés (4 ZNIEFF présentes sur la commune) ;
  - Planifier l'urbanisation et lutter contre l'étalement urbain en privilégiant une gestion économe de l'espace par la densification, le renouvellement urbain, la restructuration et la revitalisation d'espaces déjà urbanisés ;
  - Permettre à la commune de se doter d'équipements publics structurants (écoles, mairie, pôle médical...) ainsi que de commerces de proximité afin d'organiser une réelle centralité communale ;
  - Proposer une offre diversifiée de logements aux résidents permanents (mixité sociale, offre locative, accession à la propriété) ;
  - Sauvegarder le patrimoine bâti et architectural du village par la prise en compte des enjeux paysagers et des formes urbaines ;
  - Mettre en valeur le patrimoine archéologique de la commune ;
  - Favoriser les mobilités douces pour permettre une meilleure connexion entre les différents hameaux de la commune par la revitalisation des sentiers historiques et mettre en place les conditions d'une offre de transports en commun suivant les dispositions du PDU (Plan de déplacements urbains) de la CAPA ;
  - Maintenir la qualité de l'eau, de l'air, des sols, de la biodiversité en limitant les pollutions et nuisances.
4. **DE FAIRE SUITE** au débat intervenu ce jour pour définir les modalités de concertation suivantes :
- Organisation d'au moins deux réunions publiques,
  - Organisation d'une exposition permanente du projet et mise à disposition des documents présentés en réunion publique à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune avec diffusion sur les réseaux sociaux,
  - Mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobile destiné aux observations de toute personne intéressée au siège de la mairie,
  - Possibilité d'écrire au maire.
- A l'issue de la concertation, M. le Maire présentera le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui en délibèrera ;
5. **DE DIRE** qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L153-12 et L151-5 au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU ;
6. **AUTORISE** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,
7. **DE SOLLICITER** de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme,



Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à la Préfecture de Corse-du-Sud ;
- à la Collectivité de Corse ;
- à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien compétente en matière d'organisation des transports urbains, du programme local de l'habitat, de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'artisanat, et la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud ;
- au Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière, au centre régional de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000178-20210830-2021-06-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2021

Pour extrait conforme

**Le Maire**



François FAGGIANELLI